

A.R. 1.7.2011 M.B. 5.8.2011
A.R. 13.7.2011 M.B. 5.8.2011
A.R. 21.7.2011(2x) M.B. 10.8.2011
En vigueur 1.10.2011

- [Wijzigen](#)
- [Invoegen](#)
- [Verwijderen](#)

Article 35 – IMPLANTS

§ 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des fournisseurs d'implants (U) :

A. ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIE :

...

A.R. 21.7.2011 M.B. 10.8.2011 pag. 45627

Catégorie 4
PROTHESES ARTICULAIRES :

...

736912 736923 Tige sur mesure, adaptée au canal fémoral, pour l'ensemble des éléments

736934 736945 Tête sur mesure, utilisée en combinaison avec une tige décrite sous 736912-736923

...

E. UROLOGIE ET NEPHROLOGIE :

...

A.R. 1.7.2011 M.B. 5.8.2011

Catégorie 2

684036 684040 Sphincter urinaire artificiel implanté composé d'une manchette gonflable, d'une pompe avec système de contrôle et d'un réservoir régulateur de pression U **5300**

...

A.R. 21.7.2011 M.B. 10.8.2011 pag. 45628

Catégorie 3

...

682636 682640 Ensemble des marqueurs en or (aiguilles incluses) utilisés lors d'un carcinome de la prostate traité par IGRT (radiothérapie guidée par l'image) U 270

682732 682743 Ensemble des marqueurs en or (aiguilles exclues) utilisés lors d'un carcinome de la prostate traité par IGRT (radiothérapie guidée par l'image) U 173

F. CHIRURGIE ABDOMINALE ET PATHOLOGIE DIGESTIVE :

A.R. 13.7.2011

M.B. 5.8.2011

Catégorie 1 :

...

~~613130 613141 Electrode implantée et accessoires pour la prestation 613056-613060 ou 613071-613082~~

~~613152 613163 Electrode implantée et accessoires pour la prestation 613093-613104 ou 613115-613126~~

614493 614504 Electrode implantée pour la prestation 613056-613060 ou 613071-613082

614515 614526 Remplacement de l'électrode implantée pour la prestation 613056-613060 ou 613071-613082

614530 614541 Appareil de contrôle par le patient pour neurostimulation en cas de traitement de l'incontinence fécale au moyen de la graciloplastie dynamique

614552 614563 Electrode implantée pour la prestation 613093-613104 ou 613115-613126

614574 614585 Remplacement de l'électrode implantée pour la prestation 613093-613104 ou 613115-613126

614596 614600 Electrode en cas de stimulation d'essai négative en cas de traitement de l'incontinence fécale au moyen de la stimulation du nerf sacré

614611 614622 Extension implantée pour neurostimulateur en cas de traitement de l'incontinence fécale au moyen de la stimulation du nerf sacré

614633 614644 Remplacement de l'extension implantée pour neurostimulateur en cas de traitement de l'incontinence fécale au moyen de la stimulation du nerf sacré

614655 614666 Appareil de contrôle par le patient pour neurostimulation en cas de traitement de l'incontinence fécale au moyen de la stimulation du nerf sacré

...

A.R. 21.7.2011

M.B. 10.8.2011 pag. 45627

§ 5novies. Les prothèses articulaires sur mesure adaptées au canal fémoral sont soumises aux critères d'admission et de remboursements des prothèses articulaires reprises en catégorie 2 sous le titre PROTHESES ARTICULAIRES, HANCHES.

...

§ 10ter.

1° Les prestations 613056-613060, 613071-613082, 613093-613104, 613115-613126, ~~613130-613141, 613152-613163~~, 613174-613185, 614493-614504, 614515-614526, 614530-614541, 614552-614563, 614574-614585, 614596-614600, 614611-614622, 614633-614644 et 614655-614666 ne peuvent faire l'objet d'un remboursement qu'après accord du Collège des médecins-directeurs préalablement à l'implantation. Pour chaque dossier individuel, le Collège recueille l'avis du Conseil technique des implants.

La demande d'intervention de l'assurance est transmise au Collège des médecins-directeurs par l'intermédiaire de l'organisme assureur du bénéficiaire.

La demande doit comporter une description du genre, de la marque et du type de l'appareil; elle est accompagnée d'un rapport médical circonstancié indiquant que toutes les autres thérapies possibles pour le traitement de l'incontinence fécale (diète, médication, lavements et bio-feedback training, intervention chirurgicale restauratrice...) ont été tentées et ont échoué.

Dans le même rapport médical doivent également être mentionnés les résultats de la manométrie ano-rectale, des RX lors de la poussée ~~de l'examen électrophysiologique incluant la "PNTML" (pudendal nerve terminal motoric latency)~~ et de l'écho-endoscopie.

La décision du Collège est communiquée en même temps à l'organisme assureur, au chirurgien demandeur et au pharmacien hospitalier.

~~En cas d'implantation définitive, le chirurgien s'engage à respecter le protocole de suivi.~~

Le modèle de la demande ~~et du protocole de suivi~~ est déterminé par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de la Section belge de Chirurgie colorectale de la Société royale belge de Chirurgie et après avis du Conseil technique des implants.

Le Conseil technique des implants peut en tout temps demander à la Section belge de Chirurgie Colorectale de la Société royale belge de Chirurgie une évaluation avec rapport.

La nature de l'évaluation demandée est déterminée par le Conseil technique des implants.

...

§ 16. Les dispositions relatives aux prestations suivantes sont d'application:

A. Orthopédie et traumatologie.

...

Catégorie 4:

Prothèses articulaires:

682651-682662, 736912-736923, 736934-736945.

...

E. Urologie et néphrologie:

...

A.R. 21.7.2011 **M.B. 10.8.2011 pag. 45628**

Catégorie 3:

...

Marqueurs en or:
682636-682640, 682732-682743.

F. Chirurgie abdominale et pathologie digestive:

A.R. 13.7.2011 **M.B. 5.8.2011**

Catégorie 1 :

Graciloplastie dynamique :

613056-613060, 613071-613082, ~~613130-613141~~, 614493-614504,
614515-614526, 614530-614541

Stimulation du nerf sacré :

613093-613104, 613115-613126, ~~613152-613163~~, 614552-614563,
614574-614585, 614596-614600, 614611-614622, 614633-614644,
614655-614666

...

A.R. 21.7.2011 **M.B. 10.8.2011 pag. 45628**

§ 18. a) Pour les prestations suivantes, l'intervention doit être considérée comme un forfait:

...

E. Urologie et néphrologie :

...

Marqueurs en or:
682636-682640, 682732-682743.

...

b) Une liste, telle que définie § 3, III, 1, d) , est prévue pour les prestations suivantes:

...

E. Urologie et néphrologie

Marqueurs en or:
682636-682640, 682732-682743.

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

Article 35 – IMPLANTS

§ 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des fournisseurs d'implants (U) :

E. UROLOGIE ET NEPHROLOGIE :

Catégorie 3

~~684176 684180 Shunt pour hémodialyse (complet) U~~

...

H. CHIRURGIE VASCULAIRE :

Catégorie 2

~~Grefe vasculaire droite (tissée, tricotée, velours):~~

~~684854 684865 Dacron jusqu'à 12 mm de diamètre, par 10 cm de longueur U~~

~~684876 684880 Dacron plus de 12 mm de diamètre, par 10 cm de longueur U~~

~~684891 684902 Dacron avec collagène jusqu'à 12 mm de diamètre, par 10 cm de longueur U~~

~~684913 684924 Dacron avec collagène plus de 12 mm de diamètre, par 10 cm de longueur U~~

~~684935 684946 Polytétrafluoréthylène jusqu'à 12 mm de diamètre, par 10 cm de longueur U~~

~~684950 684961 Polytétrafluoréthylène plus de 12 mm de diamètre, par 10 cm de longueur U~~

~~684972 684983 Polytétrafluoréthylène, renforcé par des anneaux, jusqu'à 12 mm de diamètre, par 10 cm de longueur U~~

~~684994 685005 Polytétrafluoréthylène, renforcé par des anneaux, plus de 12 mm de diamètre, par 10 cm de longueur U~~

~~685016 685020 Biologique, par 5 cm de longueur U~~

~~Grefe de bifurcation (tissée, tricotée, velours):~~

~~685031 685042 Dacron U~~

~~685053 685064 Dacron avec collagène U~~

~~685075 685086 Téflon U~~

<u>715676</u>	<u>715680</u>	<u>Greffes vasculaires</u> <u>Greffe vasculaire utilisée pour un bypass fémoro-poplité</u> <u>(au-dessus du genou)</u>	<u>U</u>	<u>800</u>
<u>715691</u>	<u>715702</u>	<u>Greffe vasculaire utilisée pour un cross over fémoro-</u> <u>fémorale</u>	<u>U</u>	<u>750</u>
<u>715713</u>	<u>715724</u>	<u>Greffe vasculaire utilisée pour un bypass fémoro-distal</u>	<u>U</u>	<u>1225</u>
<u>715735</u>	<u>715746</u>	<u>Greffe vasculaire utilisée pour un bypass axillo-fémoral</u>	<u>U</u>	<u>1225</u>
<u>715750</u>	<u>715761</u>	<u>Greffe vasculaire utilisée pour un bypass aorto-iliaque</u>	<u>U</u>	<u>600</u>
<u>715772</u>	<u>715783</u>	<u>Greffe vasculaire utilisée pour un bypass aorto-fémoral</u>	<u>U</u>	<u>600</u>
<u>715794</u>	<u>715805</u>	<u>Greffe vasculaire utilisée pour un bypass ilio-fémoral</u>	<u>U</u>	<u>600</u>
<u>715816</u>	<u>715820</u>	<u>Greffe vasculaire utilisée pour un bypass thoracique</u> <u>< 15 cm</u>	<u>U</u>	<u>600</u>
<u>715831</u>	<u>715842</u>	<u>Greffe vasculaire utilisée pour un bypass thoracique > et</u> <u>= 15 cm</u>	<u>U</u>	<u>950</u>
<u>715853</u>	<u>715864</u>	<u>Greffe vasculaire type valsalva avec ou sans</u> <u>1 ramification</u>	<u>U</u>	<u>1700</u>
<u>715875</u>	<u>715886</u>	<u>Greffe vasculaire avec 1 ou 2 ramifications</u>	<u>U</u>	<u>1300</u>
<u>715890</u>	<u>715901</u>	<u>Greffe vasculaire avec 3 ou 4 ramifications</u>	<u>U</u>	<u>1700</u>
<u>715912</u>	<u>715923</u>	<u>Greffe de bifurcation</u>	<u>U</u>	<u>800</u>
<u>715934</u>	<u>715945</u>	<u>Prothèse d'accès pour hémodialyse</u>	<u>U</u>	<u>500</u>

...

§ 16. Les dispositions relatives aux prestations suivantes sont d'application:

H. Chirurgie vasculaire:

Catégorie 2:

...

Greffes vasculaires :
715676-715680, 715691-715702, 715713-715724, 715735-715746,
715750-715761, 715772-715783, 715794-715805, 715816-715820,
715831-715842, 715853-715864, 715875-715886, 715890-715901,
715912-715923, 715934-715945.

§ 18. a) Pour les prestations suivantes, l'intervention doit être considérée comme un forfait:

H. Chirurgie vasculaire:

...

Greffes vasculaires :
715676-715680, 715691-715702, 715713-715724, 715735-715746,
715750-715761, 715772-715783, 715794-715805, 715816-715820,
715831-715842, 715853-715864, 715875-715886, 715890-715901,
715912-715923, 715934-715945.

- Wijzigen
- Invoegen
- Verwijderen

Article 35 – IMPLANTS

Art. 35. § 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des fournisseurs d'implants (U) :

I. GYNECOLOGIE, CHIRURGIE PLASTIQUE ET RECONSTRUCTIVE :

Catégorie 3

...

Colles tissulaires :

<u>703231</u>	<u>703242</u>	<u>Remboursement de base pour colle chirurgicale pour usage interne (par intervention)</u>	<u>U</u>	<u>47</u>
<u>703253</u>	<u>703264</u>	<u>Colle chirurgicale pour usage interne utilisée spécifiquement lors d'une intervention crano-spinale (par intervention)</u>	<u>U</u>	<u>319</u>
<u>703275</u>	<u>703286</u>	<u>Colle chirurgicale pour usage interne utilisée spécifiquement lors d'un anévrisme ou au contact d'un organe parenchymateux (par intervention)</u>	<u>U</u>	<u>518</u>

Les prestations 703231-703242, 703253-703264 et 703275-703286 ne sont pas cumulables entre elles.

Produits hémostatiques :

<u>703290</u>	<u>703301</u>	<u>Agent hémostatique utilisé spécifiquement lors d'un anévrisme ou au contact d'un organe parenchymateux (par pièce)</u>	<u>U</u>	<u>255</u>
---------------	---------------	---	----------	------------

Anti-adhésifs :

<u>703312</u>	<u>703323</u>	<u>Anti-adhésif à base de polymères synthétiques ou d'un mixte de polymères naturels (non-bovins) et synthétiques utilisé spécifiquement lors d'une intervention crano spinale (par pièce)</u>	<u>U</u>	<u>279</u>
<u>703334</u>	<u>703345</u>	<u>Anti-adhésif utilisé spécifiquement en chirurgie de la main (par pièce)</u>	<u>U</u>	<u>222</u>
<u>703356</u>	<u>703360</u>	<u>Anti-adhésif utilisé spécifiquement en chirurgie gynécologique (par intervention)</u>	<u>U</u>	<u>164</u>

§ 14^{quater}. Les règles d'application concernant les colles tissulaires, les produits hémostatiques et les anti-adhésifs sont les suivantes :

a) La prestation 703275-703286 ne peut être remboursée que lorsque la colle a été utilisée durant une des prestations suivantes : 242292-242303, 242314-242325, 242336-242340, 242351-242362, 242395-242406, 242410-242421, 242491-242502, 242631-242642, 242653-242664, 242756-242760, 242771-242782, 243655-243666, 244856-244860, 318076-318080, 318334-318345, 261671-261682, 261715-261726, 261693-261704, 260632-260643, 261796-261800, 242034-242045, 242056-242060, 242071-242082, 242093-242104, 318275-318286, 318290-318301, 318010-318021, 318054-318065, 318312-318323, 318393 – 318404.

b) La prestation 703290-703301 ne peut être remboursée que lorsque le produit a été utilisé durant une des prestations suivantes : 242292-242303, 242314-242325, 242336-242340, 242351-242362, 242395-242406, 242410-242421, 242491-242502, 242631-242642, 242653-242664, 242756-242760, 242771-242782, 243655-243666, 244856-244860, 318076-318080, 318334-318345, 261671-261682, 261715-261726, 261693-261704, 260632-260643, 261796-261800, 242034-242045, 242056-242060, 242071-242082, 242093-242104, 318275-318286, 318290-318301, 318010-318021, 318054-318065, 318312-318323, 318393 – 318404.

c) La prestation 703312-703323 ne peut être remboursée que lorsque l'anti-adhésif a été utilisé lors d'une des prestations suivantes : 281772-281783, 281713-281724, 281735-281746, 281816-281820, 281831-281842, 281853-281864, 281116-281120, 281794-281805.

d) La prestation 703334-703345 ne peut être remboursée que lorsque l'anti-adhésif a été utilisé lors d'une des prestations suivantes : 287733-287744, 287755-287766, 287350-287361, 287372-287383.

e) La prestation 703356-703360 ne peut être remboursée que lorsque l'anti-adhésif a été utilisé lors d'une des prestations suivantes et exclusivement pour des femmes de moins de 40 ans avec un désir de grossesse : 431115-431126, 431395-431406, 431432-431443, 431550-431561, 431594-431605, 431653-431664, 432316-432320, 432530-432541, 432574-432585, 432596-432600, 432611-432622, 432552-432563, 431211-431222, 431572-431583, 431616-431620, 243751-243762.

f) Pour pouvoir être inscrit sur la liste des produits remboursables pour les prestations 703253-703264, 703275-703286, 703290-703301, 703312-703323, 703334-703345 et 703356-703360, les résultats d'au moins une étude clinique (rétrospective ou prospective) relative à l'efficacité et la sécurité du produit et ses champs d'application (pas de case report) doivent être publiés dans un journal peer reviewed. Dans ces études, les éléments suivants sont au minimum décrits :

- * les indications
- * les critères d'inclusion et d'exclusion
- * un follow-up pertinent
- * les résultats

Les données sont traitées selon les méthodes statistiques validées couramment utilisées. Les résultats des études sont significatifs et cliniquement pertinents.

En complément à l'évidence publiée, le Conseil technique des implants peut se faire conseiller par des experts en la matière.

§ 16. Les dispositions relatives aux prestations suivantes sont d'application:

I. Gynécologie, chirurgie plastique et reconstructive :

Catégorie 3 :

Colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs :
703231-703242, 703253-703264, 703275-703286, 703290-703301,
703312-703323, 703334-703345 et 703356-703360

§ 17bis. Une liste, comme stipulé au § 3, III., 1, e), est prévue pour les prestations suivantes :

I. Gynécologie, chirurgie plastique et reconstructive :

Catégorie 3 :

Colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs :
703253-703264, 703275-703286, 703290-703301, 703312-703323,
703334-703345 et 703356-703360

§ 18. a) Pour les prestations suivantes, l'intervention doit être considérée comme un forfait:

I. Gynécologie, chirurgie plastique et reconstructive :

Colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs :
703231-703242, 703253-703264, 703275-703286, 703290-703301,
703312-703323, 703334-703345 et 703356-703360

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 35 - IMPLANTS

Les produits relatifs aux colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs pour lesquels les firmes ont introduit une demande d'inscription sur les listes des produits admis au remboursement au plus tard 2 mois après la publication de l'arrêté royal du 8 mai 2012 et pour lesquels toutes les conditions d'inscription sont remplies, sont inscrits sur cette liste à la date à laquelle les conditions précitées sont remplies et au plus tôt au 1^{er} octobre 2011.

§ 3. Dispositions générales et critères d'admission.

...

III. Critères d'admission pour les implants des catégories 1, 2 et 3 :

1.

a) Pour être remboursés par l'assurance, les implants de la catégorie 1 doivent être admis dans les listes limitatives approuvées par le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

...

En ce qui concerne les prestations relatives aux colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs, en vigueur 1.10.2011.

e) Pour être remboursés par l'assurance, les implants de la catégorie 3 qui sont mentionnés au § 17bis, doivent être repris dans des listes de produits admis dressées par le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

...

En ce qui concerne les prestations relatives aux colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs, en vigueur 1.10.2011.

3.

La demande d'admission motivée et structurée pour les implants de la catégorie 2 et les implants de la catégorie 3 qui sont mentionnés au § 17bis et qui correspondent à un libellé d'une prestation du § 1^{er} du présent article est introduite, par lettre recommandée à la poste, au Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité - Secrétariat du Conseil technique des implants - par la firme au nom de laquelle l'admission est sollicitée et qui sera ci-après nommée le demandeur.

Cette introduction doit être faite au moyen du formulaire qui peut être obtenu auprès du Service précité, et dont la formule d'engagement a été dûment complétée, datée et signée par le demandeur. Le modèle de ce formulaire est fixé par le Comité de l'assurance soins de santé sur avis du Conseil technique des implants.

...

§ 4. Critères de remboursement.

...

En ce qui concerne les prestations relatives aux colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs, en vigueur 1.10.2011.

7° En dérogation aux dispositions du § 4, 3°, les implants de la catégorie 3 qui sont mentionnés au § 17bis, ne sont pris en considération pour une intervention de l'assurance que s'ils sont repris dans les listes de produits admis dressées par le Comité de l'assurance soins de santé.

§ 14quater. Les règles d'application concernant les colles tissulaires, les produits hémostatiques et les anti-adhésifs sont les suivantes :

a) La prestation 703275-703286 **en ce qui concerne l'utilisation en contact avec un organe parenchymateux** ne peut être remboursée que lorsque la colle a été utilisée durant une des prestations suivantes :
242292-242303, 242314-242325, 242336-242340, 242351-242362,
242395-242406, 242410-242421, 242491-242502, 242631-242642,
242653-242664, 242756-242760, 242771-242782, 243655-243666,
244856-244860, 318076-318080, 318334-318345, 261671-261682,
261715-261726, 261693-261704, 260632-260643, 261796-261800,
242034-242045, 242056-242060, 242071-242082, 242093-242104,
318275-318286, 318290-318301, 318010-318021, 318054-318065,
318312-318323, 318393 – 318404.

b) La prestation 703290-703301 **en ce qui concerne l'utilisation en contact avec un organe parenchymateux** ne peut être remboursée que lorsque le produit a été utilisé durant une des prestations suivantes :
242292-242303, 242314-242325, 242336-242340, 242351-242362,
242395-242406, 242410-242421, 242491-242502, 242631-242642,
242653-242664, 242756-242760, 242771-242782, 243655-243666,
244856-244860, 318076-318080, 318334-318345, 261671-261682,
261715-261726, 261693-261704, 260632-260643, 261796-261800,
242034-242045, 242056-242060, 242071-242082, 242093-242104,
318275-318286, 318290-318301, 318010-318021, 318054-318065,
318312-318323, 318393 – 318404.

En ce qui concerne les prestations relatives aux colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs, en vigueur 1.10.2011.

§ 17bis. Une liste, comme stipulé au § 3, III., 1, e), est prévue pour les prestations suivantes :

...